

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour les saisons de spectacles 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour les saisons de spectacles 2019-2020 à 2021-2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71775

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz de conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Baie-Johan-Beetz

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'installation portuaire de Baie-Johan-Beetz, située sur le territoire de la municipalité de Baie-Johan-Beetz;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz et le gouvernement du Canada souhaitent entreprendre des discussions relativement au transfert de cette installation à la Municipalité;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Municipalité de Baie-Johan-Beetz et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de divulgation de l'information visant l'échange d'informations et de documents relatifs à cette installation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz soit autorisée à conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Baie-Johan-Beetz, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71776

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la programmation 2019-2020 à 2022-2023 de la Salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la programmation 2019-2020 à 2022-2023 de la Salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71777

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Un legs pour la Municipalité de Nouvelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Un legs pour la Municipalité de Nouvelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71778

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de règlement, transaction et quittance avec le gouvernement du Canada relativement à une baisse du réservoir d'eau potable de la Municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de règlement, transaction et quittance relativement à la diminution importante du niveau d'eau du réservoir d'eau potable de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine survenue entre le 11 et le 15 février 2017;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement de 24 000 \$ de la part du gouvernement du Canada à la Municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;